

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
PARIS 87° - PLAINE-MONCEAU LE 10 AVR. 1995
F. 2
BORD. A.S.
- Dt DE TIMBRE (Sup. P.) 408 F.
- Dts D'ENREG. 11 F. 500 F.
REÇU
SIGNATURE :

SERGE AZAN & Associés
Société Anonyme au capital de 250.000 Francs
Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS
RCS : PARIS B 399 278 373 (95 B 2091)

Tribunal de Commerce de PARIS
N° dépôt
12 AVR. 1995
20659

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
Le 10 Avril,
A dix heures,

Les actionnaires de la société SERGE AZAN & Associés, société anonyme au capital de 250.000 Francs divisé en 2.500 actions de 100 Francs chacune, dont le siège est 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS, sur convocation du Conseil d'Administration selon lettre recommandée adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Serge AZAN, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Charles BRAHMI et Madame Martine AZAN, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Roger BERDUGO est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du quart requis par la loi, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Patrick SELLAM, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est absent.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ca

FACON ANNUELLE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Apport de l'intégralité des actifs immobilisés de son entreprise individuelle par Monsieur Serge AZAN à la société SERGE AZAN & Associés,
- Lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur l'évaluation des apports en nature,
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social à hauteur de 750.000 Francs par l'émission de 7.500 actions nouvelles de 100 Francs chacune, en contrepartie des apports effectués,
- Modification corrélatrice des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres recommandées de convocation adressées aux actionnaires et les récépissés postaux,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux apports sur l'évaluation des apports,
- le contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux apports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte au Conseil d'Administration de la régularité de la convocation, de la communication des pièces aux actionnaires et de la réunion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée à l'effet de statuer sur les apports effectués par Monsieur Serge AZAN à la société SERGE AZAN & Associés des actifs immobilisés de son entreprise individuelle existants au 1er Janvier 1995, reconnaît avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995
- du rapport du Conseil d'Administration
- du rapport du commissaire aux apports sur l'évaluation des apports

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve et accepte les apports effectués par Monsieur Serge AZAN ainsi que l'évaluation qui en a été faite et rémunération proposée.

Les apports portant sur des entreprises individuelles exerçant une profession libérale et donc sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice de cette profession, l'Assemblée Générale, et l'apporteur, décident d'opter pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Générale prend acte que l'apporteur s'engage en outre à satisfaire aux conditions édictées par l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

Elle prend également acte que l'apporteur s'est engagé, en application des dispositions de l'article 809-1 bis du Code Général des Impôts et à l'effet de bénéficier du droit fixe d'enregistrement sur les apports, à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'approbation des apports, décide d'augmenter le capital social d'une somme de 750.000 Francs pour le porter de 250.000 Francs à 1.000.000 Francs, par la création de 7.500 actions nouvelles de 100 Francs, chacune entièrement libérées ; les 7.500 actions nouvelles étant à attribuer de la manière suivante :

- à hauteur de 7.500 actions nouvelles à Monsieur Serge AZAN en rémunération de son apport.

Ces 7.500 actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de leur création.

L'Assemblée Générale constate que l'augmentation de capital est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère à Monsieur Serge AZAN, Président du Conseil d'Administration, les pouvoirs les plus étendus pour l'exécution des décisions prises ci-dessus, représenter la société, signer et établir tous actes réitératifs, confirmatifs ou autres, prendre en tant que de besoin, toutes dispositions d'ordre comptable ou fiscal consécutives aux apports effectués par chacun des associés, et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 8 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, toutes les actions d'origine formant le capital social représentant des apports en numéraire ont été intégralement souscrites libérées, soit 250.000 Francs.

II - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995 :

Monsieur Serge AZAN a fait apport, à effet du 1er Janvier 1995, des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au 1er Janvier 1995 à titre pur et simple pour 750.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 Francs par la création de 7.500 actions nouvelles attribuées à hauteur de 7.500 actions à l'actionnaire en rémunération des apports ci-avant décrits.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 (un million) Francs.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du procès verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.


FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président
M. Serge AZAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Serge AZAN', written over the printed name.

Le Secrétaire
M. Roger BERDUGO

M. Charles BRAHMI

Les Scrutateurs

Madame Martine AZAN

PAGE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

CONTRAT D'APPORTS

1 - IDENTIFICATION DES PARTIES

- Monsieur Serge AZAN, né le 30 Septembre 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, marié à Madame Martine LELLOUCHE sous le régime de la séparation de biens, demeurant 89 Avenue Emile Zola à PARIS (75015) ;

de première part, et ci-après dénommé en tant que de besoin "L'APPORTEUR"

ET :

La société "SERGE AZAN & Associés" Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, dont le siège social est 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro B 399 278 373, représentée par Monsieur Charles BRAHMI, administrateur et dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 2 Janvier 1995 ;

de seconde part, et ci-après dénommée en tant que de besoin "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"

PARIS-17°

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
Blaine MONCEAU	LE 24 FEV. 1995
F° C. 16	BORD. 69
REÇU	[- Dt DE TIMBRE 48.17.18.16
	[- Dts D'ENREGT 269.534
SIGNATURE	

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
L. 1. 20 Mars 1958

2 - EXPOSE PREALABLE

L'apporteur sus-nommé exerce à titre indépendant la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'apporteur a décidé d'apporter l'intégralité des actifs immobilisés de son entreprise individuelle affectés à l'exercice de sa profession et nécessaires à son exploitation à une Société Anonyme dont il est actionnaire à hauteur de 99,76 %.

Il est spécifié que les apports dont il s'agit sont exclusivement constitués par :

- le droit de présentation de la clientèle de l'apporteur, valeur assimilable à une immobilisation incorporelle,
- les matériels et mobiliers affectés à l'exploitation et non intégralement amortis inscrits au jour de l'apport en actif immobilisé dans leur comptabilité.
- le dépôt de garantie.

L'ensemble de ces apports porte sur cet actif immobilisé, ceci permettant notamment à chacun d'entre eux de bénéficier des dispositions de l'article 151 octies du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions des articles 193 de la loi du 24 Juillet 1966 et 169 du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, Monsieur Marcel LE BRIS, nommé Commissaire aux apports par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de PARIS en date du 23 Février 1995 établira un rapport faisant état de son appréciation sur la valeur des apports retenue et les avantages particuliers éventuels.

3 - CONTRAT D'APPORTS

Monsieur Serge AZAN fait apport, à effet du 1er Janvier 1995, sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière, à la société anonyme "SERGE AZAN & Associés", ce qui est accepté par Monsieur Charles BRAHMI, es-qualité, des éléments d'actif de son entreprise individuelle ci-après existants au 1er Janvier 1995, limitativement énumérés, savoir :

- les valeurs incorporelles correspondant au droit de présentation de sa clientèle apporté pour2.700.000 F
- le matériel de bureau ⁽¹⁾ apporté pour47.836 F
- le mobilier de bureau ⁽¹⁾ apporté pour65.025 F
- les agencements et installations ⁽¹⁾ apportés pour78.348 F



.../...

(1) Le détail de la valeur nette comptable des immobilisations corporelles apportées est en annexe 1

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
du 20 Mars 1958

.../...

- le matériel de transport ⁽¹⁾ apporté pour 139.791 F
 - le dépôt de garantie pour 46.000 F
 - les comptes clients douteux au 31 Décembre 1994 d'une valeur de
582.343 Francs totalement provisionnés pour 0 F
-
- soit un total apporté de 3.077.000 F**

En conséquence, l'apporteur s'engage à présenter la clientèle de son cabinet existant à ce jour à la société "SERGE AZAN & Associés" qui accepte.

Il renonce en conséquence à l'exécution pour son compte de manière directe ou indirecte de tous contrat et travaux en cours pour lesdits clients.

A cette fin, l'apporteur s'engage à communiquer à la société "SERGE AZAN & Associés" les contrats conclus avec la clientèle présentée, la situation des travaux et des règlements en cours (il s'agit uniquement des comptes de clients douteux d'une valeur à l'origine de 582.343 F apportés pour 0 F) ainsi que, le cas échéant, les intentions exprimées par les clients informés de ce transfert.

L'apporteur s'engage également à remettre à la société "SERGE AZAN & Associés" l'intégralité des dossiers et documents concernant les clients présentés.

Le présent apport est fait à charge pour la société bénéficiaire de porter dans ses comptes une dette à hauteur de 2.327.000 F due à l'apporteur.

4 - ABSENCE DE TOUT PASSIF

L'apporteur déclare n'apporter aucune dette de son entreprise individuelle.

5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le transfert de propriété et l'entrée en jouissance des biens apportés sont fixés au 1er Janvier 1995.

6 - REMUNERATIONS DES APPORTS

L'apporteur réalise un apport de 3.077.000 Francs rémunéré de la façon suivante :

- à hauteur de 750.000 Francs, par l'attribution de 7.500 actions de 100 Francs chacune de la société bénéficiaire, chacune entièrement libérée, soit une souscription au capital de 750.000 Francs ;
- à hauteur de 2.327.000 Francs, par la comptabilisation dans ses livres sociaux d'une dette à l'égard de l'apporteur.

CS MA

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
1 Mars 1958

7 - PROPRIETE DES ACTIFS APPORTES

L'apporteur déclare être propriétaire des actifs apportés, s'agissant des valeurs incorporelles pour les avoir créées, et s'agissant des valeurs corporelles pour les avoir acquises en en acquittant le prix.

8 - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

La société bénéficiaire prendra les actifs apportés, dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir exercer de recours contre l'apporteur pour quelque cause que ce soit.

La société bénéficiaire s'oblige à :

- Reprendre et poursuivre pour son compte, à compter du 1er Janvier 1995 l'exécution de tous contrats et travaux en cours concernant les clients présentés par l'apporteur, en l'état actuel des dossiers, et les mener à bonne fin, à ses frais, charges et responsabilités civiles et professionnelles exclusifs.

D'un commun accord entre les parties, il est expressément entendu que tous les honoraires facturés par l'apporteur avant le 31 Décembre 1994 et restant impayés reviendront à ce dernier, en totalité, la société bénéficiaire s'engageant à apporter son concours à leur recouvrement.

- Acquitter à compter de l'entrée en jouissance, tous les impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances, droits et charges quelconques auxquels l'exploitation de chaque entreprise individuelle apportée peut ou pourra donner lieu.
- Satisfaire à toutes les charges de ville et de police, à toutes les prescriptions administratives auxquelles chacune des exploitations pourra être assujettie, de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ou recherché à ce sujet.
- De continuer les polices d'assurance en cours concernant les marchandises, la responsabilité professionnelle, et tous autres risques relatifs à chaque entreprise apportée et à son exploitation, à moins qu'il ne préfère se réserver la faculté d'opter pour la résiliation desdites polices (article 19 de la loi du 13 Juillet 1930) et de souscrire, dans ce cas, de nouvelles polices auprès d'une compagnie d'assurance solvable.

D'une façon générale, la société bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'apporteur en ce y compris tous éventuels litiges, attachés à leur activité libérale.

9 - FORMALITES - PUBLICITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi en ce qui concerne lesdits apports.

CS GA

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts

10 - DECLARATIONS

10.1 - DECLARATIONS GENERALES

L'apporteur n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclaré en état de liquidation des biens, ou admis en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat, et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les livres de comptabilité de **l'apporteur**, qui se rapportent aux années et périodes sus-énoncées, ont été visés par les parties et seront tenus à la disposition de la **société bénéficiaire** pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

Les apports d'entreprises individuelles, objet des présentes, n'entraîneront à la charge de la **société bénéficiaire** aucune reprise de personnel salarié ou autre.

10.2 - DECLARATIONS FISCALES

Les apports portant sur des entreprises individuelles exerçant une profession libérale et donc, entre autres, sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés et nécessaires à l'exercice de cette profession, la **société bénéficiaire** et **l'apporteur** optent conjointement pour l'application des dispositions de l'article 151 octies du code général des impôts, **l'apporteur** s'engageant en outre à satisfaire aux conditions édictées par l'article 54 septies du code général des impôts.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 91-1322 du 30 Décembre 1991, reprises par l'article 809-1 bis du code général des impôts, et à l'effet de bénéficier du droit fixe d'enregistrement sur les apports, **l'apporteur** s'engage à conserver les titres reçus en contrepartie de l'apport pendant cinq ans.

Enfin, il est rappelé que chaque apport, objet du présent acte, est ventilé comme suit :

- apports à titre pur et simple :	750.000 F
- apports à titre onéreux :	2.327.000 F

11 - FRAIS - ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la **société bénéficiaire** des apports, ainsi que Monsieur Charles BRAHMI, es-qualité, l'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile au 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS.

CS HA

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
11 Mars 1953

12 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 Avril 1918 et de l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport d'entreprise individuelle constatée en l'acte qui précède.

FAIT A PARIS

EN SIX EXEMPLAIRES

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze
Le 25 Janvier

Ledit acte ayant été signé par :

L'APPORTEUR :
Serge AZAN



LA SOCIETE BENEFICIAIRE :
Charles BRAHMI



FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

ANNEXE 1

MATERIEL DE BUREAU

	V.N.C.
Calculatrice	PM
Calculatrice	PM
Copieur	PM
Machine à écrire	PM
Télécopieur	PM
Ordinateur IBM	PM
Ordinateur CEGI IBM	4.600,00 F
Portable SCMBM	PM
Imprimante Laser HP III	7.728,00 F
Ordinateur COMPAQ	9.377,00 F
Ordinateur COMPAQ	9.888,00 F
Ordinateur HP VECTRA	12.760,00 F
Téléphone portable	3.483,00 F
	<hr/>
	47.836,00 F

Apporté pour 47.836 F

MOBILIER DE BUREAU

Bureau VAGHI	PM
Salon ACCEUIL	PM
2 Bureaux	PM
2 Fauteuils	PM
Casiers à clapets	PM
3 Bureaux	PM
3 Fauteuils	PM
Mobilier Informatique	PM
Lampe	PM
Mobilier Bureau + siège	PM
Poste informatique	402,80 F
Bureau	762,84 F
Armoire	1.393,00 F
Meuble VAGHI	11.388,00 F
Bureaux + Fauteuils	5.344,00 F
Mobilier	26.467,04 F
4 Chaises	3.165,00 F
4 Sièges (ACTIF)	3.689,00 F
13 casiers à clapets	12.413,00 F
	<hr/>
	65.024,68 F

Apporté pour 65.025 Francs

US

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

AGENCEMENTS ET INSTALLATIONS

V.N.C.

Lampe hallogène	PM
AAI Soldécor	PM
Installation téléphone	PM
Peinture	4.623,70 F
Stores	4.264,03 F
Appliques hallogènes	2.611,72 F
Pose stores	1.651,00 F
Voilages	3.146,53 F
Tapis	11.885,25 F
Rideaux	10.322,60 F
Electricité	16.950,00 F
Chaîne HI FI	1.824,05 F
Téléviseur	5.409,53 F
Installation téléphonique	15.660,00 F

78.348,41 F

Apporté pour 78.348 F

MATERIEL DE TRANSPORT

MERCEDES C 220	177.797,00 F
MIURA autoradio + alarme	12.398,00 F

190.195,00 F

Apporté pour 139.791 F

SOIT UN TOTAL D'APPORT D'IMMOBILISATIONS CORPORELLES DE :

331.000 F

CS A

FACE ANNULÉE
Art. 905 du Code Général des Impôts
Loi du 20 Mars 1958

SERGE AZAN & ASSOCIES

Société Anonyme au capital de 1.000.000 F

Siège social : 16 Rue Daubigny - 75017 PARIS

STATUTS

A handwritten signature or mark, possibly a stylized 'S' or 'A', located at the bottom center of the page.

Les soussignés :

- Monsieur Serge AZAN

Né le 30 Septembre 1954, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 89 Avenue Emile Zola - 75015 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- Madame Rachel CERVERA-SMADJA

Née le 4 Mars 1955, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 96 Allée du Colonel Fabien - 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- Monsieur Charles BRAHMI

Né le 19 Janvier 1954, à CASABLANCA (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 17 Rue Michel Chasles - 75012 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- Monsieur Yves DROUMAGUET

Né le 24 Août 1927, à PARIS 10ème

De nationalité française

Demeurant 5 Rue d'Estienne d'Orves - 94220 CHARENTON

Membre de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- Madame Martine LELLOUCHE, épouse AZAN

Née le 17 Janvier 1955 à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 89 Avenue Emile Zola - 75015 PARIS

- Monsieur Roger BERDUGO

Né le 13 Mars 1960, à RABAT (MAROC)

De nationalité française

Demeurant 30 bis Avenue Daumesnil - 75012 PARIS

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

- Monsieur Gilbert METOUDI

Né le 8 Juillet 1958, à TUNIS (TUNISIE)

De nationalité française

Demeurant 18 Rue du Docteur Plichon - 94000 CRETEIL

Membre de l'Ordre des experts comptables et de la Compagnie Régionale de Paris des commissaires aux comptes.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Anonyme devant exister entre eux et constituée par le présent acte.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société anonyme régie par les lois et règlements en vigueur sur les sociétés anonymes, ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts:

ARTICLE 2 : DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination sociale de : "SERGE AZAN & ASSOCIES"

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes" et de l'indication de l'inscription au Tableau de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 3 : OBJET

La société a pour objet, aussi bien en France, qu'en tous pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 Septembre 1945, la loi du 24 Juillet 1966 et le décret du 12 Août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du conseil régional de l'ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 septième alinéa de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut, non plus, détenir directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : PARIS 17ème - 16 Rue Daubigny

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société commencera à courir à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, pour expirer 99 ans plus tard, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6 : FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

I - APPORTS EN NUMERAIRE

Lors de la constitution, toutes les actions d'origine formant le capital social représentant des apports en numéraire ont été intégralement souscrites libérées, soit 250.000 Francs.

II - APPORTS EN NATURE

Aux termes d'un contrat d'apports en date du 25 Janvier 1995 :

Monsieur Serge AZAN a fait apport, à effet du 1er Janvier 1995, des éléments d'actif de son entreprise individuelle existants au 1er Janvier 1995 à titre pur et simple pour 750.000 Francs.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 Mars 1995, le capital social a été augmenté d'une somme de 750.000 Francs par la création de 7.500 actions nouvelles attribuées à hauteur de 7.500 actions à l'actionnaire en rémunération des apports ci-avant décrits.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit des personnes associées ou non.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1.000.000 (un million) Francs.

Il est divisé en 10.000 actions d'une seule catégorie de 100 Francs chacune.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - LISTE DES ACTIONNAIRES - REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée annuellement au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les deux tiers des actions doivent toujours être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 Août 1994. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 10 : AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL ET NEGOCIATIONS DES ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 9 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

I - La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation du capital. En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés. Pendant cette période de non négociabilité, leur propriétaire ne peut disposer que par les voies civiles, à titre gratuit ou onéreux, des droits attachés à ces titres.

II - Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 9 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966.

III - En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut, également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

IV - En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe III s'appliquent aux héritiers et ayants-droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants-droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

V - Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

VI - En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil d'administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

VII - Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

VIII - Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et de l'article 218 de la loi du 24 Juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 9 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-proprétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 9, alinéas 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-proprétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au non de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au court de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 3 membres au moins et de 5 au plus.

Le conseil d'administration est composé pour moitié, au moins, par des administrateurs experts comptables, membres de la société.

Les trois quarts au moins des administrateurs en fonction doivent être commissaires aux comptes.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de 70 ans ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire de actions affectées à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises dans les conditions prévues par la loi.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il doit exercer ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un directeur général ou deux directeurs généraux dans les conditions prévues par la loi.

Le président du conseil d'administration et les directeurs généraux doivent être des experts comptables, membres de la société.

Le président et le ou les directeurs généraux doivent être des commissaires aux comptes.

Le président du conseil d'administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les directeurs généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

La limite d'âge des fonctions de président et, éventuellement, de directeur général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 1995.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.



Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du conseil d'administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes, suivant l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours à la juridiction des tribunaux compétents, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables soit du président de la compagnie régionale des commissaires aux comptes.

ARTICLE 22 - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS ET COMMISSAIRES AUX COMPTES

- Monsieur Serge AZAN
- Monsieur Charles BRAHMI
- Madame Rachel CERVERA-SMADJA

sont nommés administrateurs de la société pour une durée de trois ans qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 1998.

Chacun d'eux accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat d'administrateur.

Il n'est pas alloué de jetons de présence au conseil d'administration jusqu'à décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont immédiatement habilités à désigner le président du conseil d'administration et, sur proposition éventuelle de celui-ci, le directeur général.

Monsieur Patrick SELLAM, né le 3 Août 1954 à TUNIS (TUNISIE), de nationalité française, 98 Rue La Boétie - 75008 PARIS, est nommé commissaire aux comptes titulaire de la société, pour les six premiers exercices.

Monsieur André HUET, né le 9 Février 1927 à ANGERS, de nationalité française, 8 Rue de Maubeuge - 75009 PARIS, est nommé, pour la même durée, commissaire aux comptes suppléant.

Les commissaires ainsi nommés intervenant aux présentes acceptent le mandat qui vient de leur être confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

**ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE -
IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES
SOCIETES - ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION**

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes, établie pour le ressort de cour d'appel dans lequel elle a son siège. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires depuis le jour de la signature des statuts à l'adresse prévue du siège social.

Ces engagements seront également repris par la sociétés par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les actionnaires investis de la direction générale de la société sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des actionnaires, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 24 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la direction générale. Monsieur Serge AZAN est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

FAIT A Paris
LE 10 Aout 1991
En autant d'exemplaires que requis